



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médaille militaire

Question écrite n° 92525

### Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille militaire, au profit des personnels n'appartenant plus à l'armée d'active. Une circulaire ministérielle du 18 juillet 2005 prévoit que seuls les gradés de gendarmerie, totalisant plus de vingt-neuf années de service, peuvent se voir décerner, à titre exceptionnel, la médaille militaire. Cette mesure restrictive évince automatiquement les sous-officiers du grade de gendarme qui ont servi pendant plus de trois décennies, notamment pendant les guerres d'Indochine et d'Algérie. Il lui demande si, dans un souci d'équité pour les générations de gendarmes qui n'auront pu bénéficier de la réforme récente des carrières, le Gouvernement envisage de permettre aux gendarmes retraités totalisant plus de vingt-neuf années de service de prétendre à la médaille militaire.

### Texte de la réponse

Les conditions de proposition pour les ordres nationaux et la médaille militaire, fondées sur les évolutions des décisions du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, sont fixées chaque année par une circulaire ministérielle. La circulaire n° 009924/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B du 18 juillet 2005 fixe les conditions de proposition pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite des personnels appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active au titre des contingents 2006. Cette circulaire précise que le personnel non officier n'appartenant pas à l'armée active peut prétendre à la concession de la médaille militaire s'il justifie d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre. Ainsi, peuvent être proposés à titre normal tous les militaires non officiers réunissant ces conditions, y compris ceux du grade de gendarme. Elle prévoit également que des propositions pour cette distinction honorifique peuvent être établies à titre exceptionnel, notamment en faveur des militaires non officiers retraités de l'armée active du grade d'adjudant au moins ou équivalent et des maréchaux des logis chefs de gendarmerie totalisant au minimum vingt-neuf ans de services militaires actifs. Ces critères et leur évolution éventuelle devant rester fondés sur le nécessaire principe d'équité entre toutes les armées et formations rattachées, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette disposition aux militaires du grade de gendarme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Franck Gilard](#)

**Circonscription :** Eure (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92525

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 avril 2006, page 4069

**Réponse publiée le** : 16 mai 2006, page 5169